

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2013

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide BROMACEREAL de la société BELGAGRI SA,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société BELGAGRI SA, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide BROMACEREAL (PB-12-00340) à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. La bromadiolone est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup> (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide BROMACEREAL est déclaré identique au produit de référence CONTROL, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00297 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide BROMACEREAL est bien strictement identique à celle déclarée pour CONTROL ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence CONTROL (PB-12-00297) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit BROMACEREAL pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CONTROL.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence CONTROL s'applique au produit BROMACEREAL.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, BROMACEREAL, CONTROL, Bromadiolone, TP 14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides